



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports des États parties attendus en 2012

Hongrie*

[8 août 2012]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-48680 (F) 191213 070114



* 1 3 4 8 6 8 0 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. La Hongrie, en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, a ratifié le Protocole facultatif le 14 décembre 2009; la loi portant ratification du Protocole est entrée en vigueur le 31 décembre 2009. Le présent rapport est le premier que soumet la Hongrie concernant l'application du Protocole.

II. Mesures d'application générales

2. Le présent rapport a été établi par le Ministère de la défense hongrois, en tant qu'organe gouvernemental responsable au premier chef de l'application du Protocole facultatif, en étroite collaboration avec les Forces de défense hongroises. D'autres organismes gouvernementaux, tels que le Ministère des ressources nationales et le Bureau du Procureur général militaire, ont été étroitement associés à la rédaction du rapport. Compte tenu du nombre très limité de questions prêtant à débat qui ont été examinées pendant la période de rédaction du rapport, les organisations de la société civile n'ont pas pris part au processus.

3. Le Protocole facultatif a été ratifié par l'Assemblée nationale hongroise et promulgué sous forme de loi (loi CLX de 2009), ce qui correspond au plus haut niveau de l'ordre juridique hongrois. La loi de promulgation elle-même contient la déclaration déposée par la Hongrie au titre du Protocole. Elle cite également les organismes publics qui sont chargés de la mise en œuvre du Protocole. Comme il a été indiqué plus haut, le Ministère de la défense est l'organe responsable au premier chef de l'application; le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur jouent également un rôle en la matière. Les organes chargés de l'application font tous partie du Gouvernement, ce qui permet une action concertée au plus haut niveau, en tant que de besoin.

4. La Hongrie a déposé la déclaration suivante au titre du Protocole:

«Se référant au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Hongrie déclare que la loi hongroise fixe l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales hongroises à dix-huit (18) ans. En application de la Constitution de la République de Hongrie, l'engagement dans les forces armées nationales est toujours volontaire en temps de paix, et l'âge minimum du service militaire obligatoire en cas de conflit armé est également de dix-huit (18) ans.»

5. Conformément à cette déclaration, la Hongrie fait en sorte que nulle personne âgée de moins de 18 ans ne soit engagée dans les Forces de défense hongroises en temps de paix ou en situation de conflit armé.

6. La fonction de représentant des droits de l'enfant a été créée en Hongrie en 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Service de la protection juridique du Bureau national de la réadaptation et des affaires sociales administre le réseau national des représentants des droits de l'enfant. Il existe sur le territoire hongrois 21 représentants, auxquels il incombe également d'assurer la protection juridique des enfants étrangers (migrants ou réfugiés) qui pourraient avoir été touchés par des conflits armés à l'étranger.

7. Le Protocole facultatif fait l'objet d'une large diffusion au sein des Forces de défense hongroises. Les droits de l'homme et les principes du droit international humanitaire constituent une composante essentielle de l'instruction militaire de base. Les droits de l'enfant et la non-implication des enfants dans les conflits armés sont l'une

des matières enseignées dans le cadre de la formation de base sur les droits de l'homme en général qui est dispensée aux membres des forces armées. Les droits de l'enfant figurent également au programme de la formation en matière de droits de l'homme des juges, des enseignants et des agents des forces de l'ordre. Enfin, le Manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, publié par le Ministère des ressources nationales, donne un aperçu général du contenu du Protocole facultatif.

III. Prévention (art. 1, 2, 4, par. 2, et art. 6, par. 2)

8. Le service militaire et le recrutement dans les Forces de défense hongroises sont régis par la loi CXIII de 2011 sur la défense nationale et sur les Forces de défense hongroises, ainsi que les règles applicables en situation de danger public ou de conflit armé; et par la loi XCV de 2001 sur le statut des membres des Forces de défense hongroises.

9. En application de la Loi fondamentale hongroise et de la loi sur la défense nationale, l'engagement dans les Forces de défense hongroises dans les circonstances générales du temps de paix se fait uniquement sur une base volontaire. Un service militaire obligatoire ne peut être imposé que dans des circonstances exceptionnelles. L'article XXXI de la Loi fondamentale dispose ce qui suit:

«Pendant l'état d'urgence, ou si l'Assemblée nationale en décide ainsi dans une situation de défense préventive, tous les hommes adultes de citoyenneté hongroise ayant leur résidence en Hongrie sont appelés à accomplir un service de défense nationale. Les modalités et la réglementation détaillée du service militaire sont définies par une loi organique.»

10. Le texte ci-dessus permet de constater que la protection des mineurs et des enfants contre toute implication dans les conflits armés, ainsi que contre la conscription dans les Forces de défense hongroises, découle de la Loi fondamentale hongroise.

11. Cette disposition restrictive, applicable à la fois pendant l'état d'urgence et en cas de conflit armé, se trouve renforcée par la loi sur la défense nationale, qui indique, au paragraphe 4 de son article 5, que nul n'est appelé à accomplir un service militaire avant son dix-huitième anniversaire.

12. La Loi fondamentale et la loi sur la défense nationale garantissent que nulle personne âgée de moins de 18 ans ne sera tenue d'accomplir un service militaire en temps de paix, pas plus que pendant l'état d'urgence ou en cas de conflit armé. Eu égard à la déclaration faite par la Hongrie au titre du Protocole facultatif et aux prescriptions de la Loi fondamentale, l'âge minimum ne sera pas abaissé dans l'avenir. Ces textes normatifs essentiels garantissent aux enfants une protection juridique générale contre l'affectation au service armé.

13. L'article 35 de la loi sur la défense nationale renforce le système complexe de l'engagement volontaire. Il est libellé comme suit:

«Les Forces de défense hongroises sont un organe de l'État sous contrôle civil, qui opère dans un cadre strictement hiérarchique, sur la base de l'engagement volontaire en temps de paix et à la fois de l'engagement volontaire et du service militaire obligatoire pendant l'état d'urgence et dans les situations de défense préventive.»

14. L'article 41 de la loi sur le statut des membres des Forces de défense hongroises dispose que «seules sont admises au service militaire, sur la base de l'engagement volontaire, les personnes âgées de plus de 18 ans [...]».

15. Selon la loi sur le statut des membres des Forces de défense hongroises, l'engagement dans les Forces de défense hongroises est volontaire, et les candidats au recrutement doivent être âgés de 18 ans révolus. C'est au Commandement central du recrutement et de l'enregistrement des Forces de défense hongroises qu'il incombe de veiller au respect de cette règle. C'est lui qui est chargé au premier chef de vérifier que toutes les personnes admises au service militaire au sein des Forces de défense hongroises remplissent les conditions énoncées dans la loi susmentionnée.

16. Les personnes qui souhaitent s'engager dans les Forces de défense hongroises peuvent obtenir des informations détaillées à ce sujet dans les bureaux de recrutement d'accès libre des Forces de défense hongroises. Ces dernières ont également recours à des mesures incitatives pour attirer les volontaires. Les bureaux de recrutement renseignent sur les possibilités salariales, les perspectives de carrière et les autres avantages offerts. Les données et informations qu'ils fournissent sont rigoureusement conformes aux prescriptions des lois citées plus haut.

17. Les bureaux de recrutement peuvent accepter tous les documents officiels reconnus par la loi comme moyen valable de vérifier l'âge des volontaires, à savoir la carte d'identité, le passeport et le permis de conduire. Ces pièces sont considérées comme recevables par les autorités nationales et portent donc une marque de sécurité. Les bureaux des Forces de défense hongroises sont en mesure de vérifier la validité des documents.

18. Au cours de la procédure de candidature, la personne intéressée subit une batterie d'examen médicaux approfondis, qui sont pratiqués par des experts médicaux des Forces de défense hongroises.

19. Si le candidat/la candidate remplit les conditions requises par la loi et est médicalement apte, il/elle se verra proposer un contrat de durée déterminée mentionnant précisément la durée et la nature du service, les devoirs qui s'y attachent, ainsi que les rémunérations et autres prestations offertes. Selon la loi sur le statut des membres des Forces de défense hongroises, les officiers s'engagent pour cinq ans, les sous-officiers et les hommes de rang pour trois ans. Il existe plusieurs possibilités juridiques de mettre fin au contrat avant son terme, sans s'exposer à des sanctions.

20. Il n'existe pas actuellement en Hongrie d'établissements d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième cycle placés sous l'administration ou le contrôle des Forces de défense hongroises. Les officiers suivent un enseignement théorique et pratique à la faculté militaire de l'Université nationale de l'administration publique.

21. Les officiers du Commandement central du recrutement et de l'enregistrement se rendent régulièrement dans les classes de nombreux lycées et universités pour y présenter des informations sur les Forces de défense hongroises. Il existe également un programme d'enseignement homologué du Ministère de la défense destiné aux élèves et aux étudiants appelé «KatonaSuli» (Initiation aux questions militaires), qui permet d'acquérir une bonne connaissance des questions de défense nationale et de l'institution militaire. Vingt-huit lycées, représentant un millier d'élèves environ, se sont associés à ce programme. Il existe aussi, pour les élèves des classes terminales, une matière facultative appelée «Katonai alapismeretek» (Introduction à l'institution militaire).

IV. Interdiction et questions connexes (art. 1, 2 et 4, par. 1 et 2)

22. Le Code pénal hongrois (loi IV de 1978) contient des règles générales concernant l'interdiction de l'enrôlement illégal et les obligations liées à la protection des personnes ayant un statut particulier (les enfants, par exemple).

23. L'article 154 du Code pénal dispose ce qui suit:
- «1) Toute tentative de recrutement de personnel sur le territoire de la République de Hongrie pour le service militaire – hormis pour le compte de forces alliées –, le service paramilitaire dans un groupe armé étranger, ou toute mise à disposition de volontaires pour un tel service, constitue un crime passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.
- 2) Tout citoyen hongrois qui s'engage ou propose de s'engager volontairement dans un groupe armé étranger – hormis dans les forces alliées –, qui est impliqué dans un conflit armé (national ou international), ou qui prend part à une formation dans un tel groupe encourt des sanctions conformément aux dispositions de l'alinéa 1).».
24. L'article 155 du Code pénal définit un élément constitutif du crime de génocide comme suit:
- «1) Toute personne qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux
- [...]
- e) Opère un transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, commet un crime passible d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans ou de réclusion à perpétuité.
- 2) Toute personne qui participe à la préparation d'un génocide commet un crime passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans à huit ans.».
25. Les actes interdits par le droit des conflits armés, tel qu'il est défini par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, comme l'interdiction d'attaquer une population civile ou un objet civil, ou l'interdiction de détruire ou de confisquer illégalement des biens civils, sont tous repris dans le Code pénal. Il n'existe pas actuellement dans celui-ci de disposition expresse relative à la protection spécifique des personnes âgées de moins de 18 ans. Aux fins de veiller à l'application des prescriptions énoncées dans le Protocole, le Ministère de la défense a pris une part très active à la rédaction du nouveau Code pénal hongrois qui entrera en vigueur en juillet 2013.
26. L'article 152 du projet de nouveau Code pénal contient une disposition selon laquelle:
- «La personne qui:
- a) Recrute ou enrôle une personne âgée de moins de 18 ans pour servir dans les forces armées ou dans un groupe armé;
- b) Incite ou aide une telle personne à participer directement à des hostilités;
- ou
- c) Fournit les moyens permettant la participation directe d'une telle personne, commet un crime passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.».
27. Le nouveau projet institue une interdiction générale et la pénalisation de l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement hongrois a la ferme intention de faire adopter le projet de texte, et notamment les dispositions donnant effet au Protocole facultatif, par l'Assemblée générale en 2012.

28. Le Code pénal actuel prévoit plusieurs formes de compétence:

«Article 3

1) La loi hongroise s'applique aux infractions commises sur le territoire hongrois, ainsi qu'aux actes commis par des citoyens hongrois à l'étranger qui sont réprimés par la loi hongroise.

2) La loi hongroise s'applique également aux actes commis à bord de navires ou d'aéronefs hongrois hors du territoire de la République de Hongrie.

Article 4

1) La loi hongroise s'applique également aux actes commis par des ressortissants non hongrois à l'étranger dès lors que l'acte considéré:

a) Constitue une infraction au regard de la loi hongroise et est également réprimé par la loi du lieu où il a été commis;

b) Constitue une atteinte contre l'État (chap. X), à l'exception des actes d'espionnage dirigés contre des forces armées alliées (art. 148), que l'acte soit réprimé ou non par la loi du pays où il a été commis;

c) Constitue un crime contre l'humanité (chap. XI) ou un quelconque autre crime pour lequel des poursuites doivent être engagées en application d'un instrument international.

2) Les actes d'espionnage (art. 148) commis contre des forces armées alliées par un ressortissant non hongrois dans un pays étranger sont punis par le Code pénal hongrois si les faits considérés sont également réprimés par la loi du pays où ils ont été commis.

3) Dans les cas visés aux alinéas 1) et 2), la mise en accusation est ordonnée par le Procureur général.».

29. En ce qui concerne la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques et des chefs militaires, le Code pénal contient une disposition relative à la responsabilité hiérarchique qui s'applique quel que soit l'âge du subordonné. En droit pénal hongrois, le fait d'avoir agi sur l'ordre d'un supérieur ne constitue pas un motif général d'exonération de sanctions. Toutefois, «un militaire ne peut être sanctionné pour un acte qu'il a commis sur l'ordre d'un supérieur, sauf s'il savait qu'en exécutant l'ordre, il commettrait une infraction. La personne qui a donné l'ordre est responsable de l'infraction commise sur son ordre en tant qu'auteur de l'infraction.».

30. S'agissant de la responsabilité pénale des organisations ou des personnes morales, le Code pénal n'a pas vocation à établir cette forme de responsabilité, eu égard à l'étendue et au caractère général de son champ d'application personnel.

31. Pour ce qui est des procédures pénales, il n'existe pas de jurisprudence relative à l'application du Protocole facultatif en Hongrie. Il n'y a jamais eu de poursuites ou d'actions pénales engagées pour des faits liés à l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il n'y a jamais eu non plus de procédures ouvertes au titre de l'assistance internationale en matière pénale pour des faits liés à l'implication d'enfants dans les conflits armés.

32. Il est à noter qu'en complément des dispositions légales évoquées plus haut, le Code de conduite des Forces de défense hongroises (adopté par la voie du décret n° 24/2005 du Ministre de la défense) contient une annexe relative aux règles de base du droit des conflits armés où l'on trouve une disposition expresse selon laquelle les «enfants doivent se voir accorder une attention particulière et être protégés en toutes circonstances».

33. Le Code de conduite fait office d'instrument réglementaire de base pour tous les membres des Forces de défense hongroises, de sorte que les dispositions qui y figurent sont appliquées en toutes circonstances. Le Ministère de la défense s'efforce en permanence d'actualiser et d'élargir la formation dispensée aux membres des forces armées pour y intégrer l'enseignement des droits de l'homme fondamentaux et des droits de l'enfant en particulier.

34. La Hongrie a signé et ratifié les conventions et traités pertinents concernant la protection des victimes de guerre et la poursuite des criminels de guerre, notamment les instruments suivants:

- a) La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949;
- b) La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949;
- c) La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949;
- d) La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;
- e) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977;
- f) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977;
- g) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005;
- h) La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;
- i) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 – ainsi que son texte modifié et les Protocoles I à V y annexés;
- j) La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997;
- k) La Convention sur les armes à sous-munitions du 30 mai 2008.

V. Protection, réadaptation et réinsertion (art. 6, par. 3)

35. Dans le cas de la Hongrie, les enfants touchés par les conflits armés sont généralement des enfants étrangers qui ont ou demandent le statut de réfugié. La Hongrie, en tant qu'État partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, garantit la protection spéciale des enfants en application de cet instrument et des dispositions juridiques particulières relatives à la protection de l'enfance. En ce qui concerne la situation des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, qui est la plus critique, les institutions hongroises de prise en charge et de protection de l'enfance sont fortement mises à contribution depuis mai 2011. Suite aux récentes évolutions, les enfants non accompagnés sont pris en charge et hébergés par l'un des établissements gérés par le réseau national de protection de l'enfance. En application de la législation et de la

réglementation hongroises relatives aux réfugiés, les enfants non accompagnés bénéficient d'une protection spéciale, et un statut particulier leur est réservé. Leurs demandes d'asile sont traitées en priorité et leur protection juridique est assurée par une personne formée et qualifiée. Le système éducatif hongrois offre de son côté à ces enfants la possibilité de fréquenter les établissements scolaires hongrois dans les mêmes conditions que les enfants hongrois.

36. L'Aide interconfessionnelle hongroise, appuyée par le Fonds européen pour les réfugiés, a lancé plusieurs programmes visant :

- a) La formation du personnel s'occupant des enfants non accompagnés;
- b) L'amélioration de la qualité des repas (et en particulier la prise en compte des prescriptions culturelles et religieuses);
- c) Le développement des connaissances et des compétences des enfants en ce qui concerne les questions culturelles et religieuses et le milieu local.

37. Le 1^{er} janvier 2008 s'est ouvert au centre d'accueil des réfugiés de Bicske un foyer spécial pour les mineurs non accompagnés, où une équipe de 10 personnes dûment formées prend ces enfants en charge et assure leur protection et leur éducation. En 2009 a été créé un foyer pour les jeunes gens réfugiés (principalement destiné à l'accueil des réfugiés âgés de plus de 18 ans) afin de poursuivre l'accompagnement des jeunes ayant obtenu le statut de réfugié qui ne peuvent plus bénéficier du système de protection de l'enfance. Depuis mai 2011, c'est l'Aide interconfessionnelle hongroise qui prend en charge les enfants non accompagnés susceptibles d'avoir été touchés par des conflits armés, s'occupe de leur éducation et leur apporte un soutien.

38. C'est au service d'aide aux réfugiés qu'il incombe principalement de protéger l'identité des enfants, en particulier celle des victimes potentielles de conflits armés. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, son identité est tenue secrète et ses proches ne sont pas avisés. Dans la pratique, il est fait appel au service de recherche de la Croix-Rouge en vue d'un regroupement familial.

39. Au cours des dernières années, le système hongrois d'accueil des réfugiés et sa branche dédiée à la protection de l'enfance se sont considérablement développés. Plusieurs projets ont été lancés avec succès, et des foyers et services destinés expressément aux enfants demandeurs d'asile ont été mis en place.

VI. Coopération et assistance internationales (art. 7, par. 1)

40. La Hongrie, en tant que membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, a adopté les mesures juridiques et politiques voulues pour permettre l'instauration d'une large coopération internationale concernant la protection des enfants et l'engagement de poursuites contre les personnes impliquées dans des violations du Protocole facultatif. Toutes les conditions législatives et politiques nécessaires à la coopération internationale dans ce domaine sont en place.

41. Les Forces de défense hongroises participent à plusieurs opérations internationales de gestion de crise et de maintien de la paix dans des pays touchés par des conflits armés.

42. En Afghanistan, les Forces de défense hongroises dirigent une équipe provinciale de reconstruction dans la province de Baghlan, qui œuvre, entre autres, à la pacification et à la réinsertion de la population locale. L'équipe hongroise a lancé plusieurs projets à cette fin, en accordant une attention particulière à la protection des enfants. Elle a ainsi mis en place au niveau local des écoles et des hôpitaux sûrs et bien équipés. Une action d'aide et de sensibilisation à l'égalité des sexes a également été menée auprès de la population locale.

43. En Somalie et en Ouganda, des conseillers juridiques militaires hongrois s'emploient à faire connaître les principes fondamentaux du droit des conflits armés, en ayant à l'esprit la protection spéciale à accorder aux enfants en temps de guerre.

44. Le Gouvernement hongrois est résolu à instituer un dispositif d'application générale du Protocole facultatif et à mettre en place les conditions financières et juridiques et les infrastructures nécessaires à cet effet. Les initiatives législatives et politiques déjà menées à bien et celles qui sont en cours garantissent que le processus entamé en vue d'assurer la pleine protection des enfants contre les conflits armés repose sur des bases juridiques et politiques solides.
